

## **GE\_GERICHTE ACJC/72/2015 vom 3. Juli 2014**

GE Cour de justice, 2014-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_72\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_72_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/72/2015 du 3 juillet 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/72/2015 del 3 luglio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Jusqu'à ce qu'A\_\_\_\_\_ jouisse d'un logement adéquat dans le canton de Genève ou ses environs permettant d'accueillir les enfants, il exercera son droit de garde selon entente entre les parties.

#### **E. 3**

Dès qu'A\_\_\_\_\_ aura trouvé un logement adéquat dans le canton de Genève ou ses environs permettant d'accueillir les enfants, les parties s'entendent sur la prise en charge suivante, à défaut d'accord contraire entre elles :

Semaine paire

Lundi matin au mercredi matin

B\_\_\_\_\_

Mercredi matin au lundi matin suivant A\_\_\_\_\_

Semaine impaire

Lundi matin au mercredi matin

B\_\_\_\_\_

Mercredi matin au jeudi soir

A\_\_\_\_\_

Jeudi soir au lundi matin suivant

B\_\_\_\_\_

#### **E. 4**

Les vacances scolaires avec les enfants seront partagées par moitié d'entente entre les parties, étant précisé qu'en cas d'empêchement de l'une des parties pour une période de vacances lui étant réservée, l'autre pourra en bénéficier s'il est disponible, afin d'éviter si possible le recours à des tiers.

#### **E. 5**

Les époux s'engagent à continuer de collaborer étroitement en vue d'assurer le bien-être de leurs enfants.

#### **E. 6**

Le domicile légal des enfants sera chez B\_\_\_\_\_.

#### **E. 7**

Chacun des époux s'engage à tenir l'autre informé de toute décision ou événement en relation avec l'éducation, la santé et les loisirs des enfants, à savoir notamment : • Sur le plan scolaire : à transmettre les bulletins scolaires des enfants, les avis de l'école (par exemple réunion scolaire) et aviser d'éventuels changements d'orientation ou d'école;

- 4/9 -

C/3698/2013 • Sur le plan médical : à transmettre les bulletins de santé et les informations relatives à d'éventuelles opérations ou traitements; • Sur le plan des loisirs : à transmettre le lieu de séjour (vacances) avec les enfants au moins une semaine à l'avance.

#### **E. 8**

Pour le cas où les époux ne parviendraient pas à résoudre entre eux un désaccord relatif à leurs enfants, leur éducation, les relations personnelles entre eux, ils s'engagent chacun à rechercher la conciliation et/ou la médiation. II. De la contribution à l'entretien des enfants

#### **E. 9**

Chacun des parents assume l'entretien courant des enfants lorsqu'il exerce son droit de garde.

#### **E. 10**

Madame B \_\_\_\_\_ s'acquittera des charges relatives aux enfants qui n'entrent pas dans les charges d'entretien courantes, en particulier les frais scolaires, médicaux, de garde et les cours de théâtres et d'hapkido.

#### **E. 11**

Monsieur A \_\_\_\_\_ contribuera à la moitié de ces charges, en mains de B \_\_\_\_\_, par mois et d'avance, à compter du mois suivant celui où il débute un emploi mais au plus tard à compter du mois de mai 2015 et ce, jusqu'à la majorité des enfants voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières.

#### **E. 12**

Actuellement, cette contribution est arrêtée à CHF 1'800.- mensuels pour les deux enfants.

#### **E. 13**

En sus du montant précité, et jusqu'à ce qu'il retrouve un logement adéquat à Genève permettant d'accueillir les enfants, A \_\_\_\_\_ versera en mains de B \_\_\_\_\_, par mois et d'avance, la somme de CHF 650.- (50% de CHF 1'303.80 [30% de CHF 4'346.-]) à titre de participation aux frais de logement des enfants chez B \_\_\_\_\_, ceci dès le mois qui suivra la prise d'une activité lucrative mais au plus tard à compter du mois de mai 2015.

#### **E. 14**

Tous les trois ans, les parties reverront le budget lié aux enfants et l'adopteront si nécessaire. En cas de changement important, les parties reverront le budget en cours de l'année en question. III. De la contribution à l'entretien entre époux 1. Les époux renoncent à toute contribution d'entretien entre eux. IV. Du domicile conjugal

#### **E. 15**

La jouissance exclusive du domicile conjugal sis C \_\_\_\_\_ est attribuée à B \_\_\_\_\_.

- 5/9 -

**E. 16**

Les frais judiciaires sont acquittés par moitié à charge de chacun des époux.

**E. 17**

Chacune des parties rémunère son conseil.

**E. 18**

Les parties renoncent à toutes autres conclusions." Considérant, EN DROIT, que l'appel, formé dans le délai et selon la forme prescrits (art. 311 CPC), est recevable; Qu'à la suite de l'accord intervenu entre les parties, se pose uniquement la question de savoir si leurs conclusions peuvent être ratifiées, étant précisé que la maxime d'office est applicable (art. 296 CPC); Qu'au vu des éléments au dossier, rien ne s'oppose à la garde alternée sur les enfants, chaque parent présentant des capacités parentales adéquates, ce qui n'est pas contesté par l'autre parent, et ces dernières s'étant accordées en tous points sur la prise en charge des filles; Qu'à cet égard, les conclusions d'accord règlent de manière détaillée les relations personnelles entre les enfants et leurs parents; Que ces dispositions paraissent conformes à l'intérêt de leurs deux filles, celles-ci ayant besoin de prévisibilité à cet égard; Que, par ailleurs, le montant de la contribution à l'entretien des deux mineures arrêté par les parties à 1'800 fr. par mois, dû à partir du moment où le mari aura retrouvé une activité, mais au plus tard à partir de mai 2015, correspond à la moitié des charges liées aux enfants (hormis le montant de base OP), ce qui paraît adéquat au vu des besoins financiers des enfants, de la garde alternée, des ressources de la mère et des moyens dont devrait disposer le mari dès qu'il aura retrouvé un nouvel emploi; Qu'en effet, au vu de sa formation, de son expérience professionnelle et de sa maîtrise de plusieurs langues, il devrait être en mesure de réaliser un revenu mensuel net d'en tout cas 8'000 fr., comme l'a retenu le Tribunal, de sorte que son disponible prévisible de 3'430 fr. lui permet de s'acquitter du montant mensuel de 1'800 fr.; Que la contribution supplémentaire de 650 fr. par mois tant que le mari n'aura pas trouvé de logement lui permettant de recevoir ses filles, est également adéquate, dès lors que les parties sont convenues d'une garde alternée, ce qui implique également que chaque parent accueille les enfants pour la nuit et assume ainsi les frais de logement s'y rapportant; Qu'en tant que les parties sont convenues de ce qu'elles reverront tous les trois ans le budget lié aux enfants et l'adapteront si nécessaire, il leur en sera donné acte;

- 6/9 -

C/3698/2013 Qu'il n'y a pas lieu d'attribuer la jouissance exclusive du domicile conjugal à l'épouse, dès lors que le jugement querellé le prévoit déjà (ch. 2), ni d'annuler le chiffre 3 du dispositif précité, le mari ayant quitté le logement à la date prévue par le jugement; Qu'enfin, il sera donné acte aux parties de leur renonciation à se réclamer une contribution à leur entretien; Que, conformément au souhait des parties, les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'000 fr. (art. 7 al. 1, 31 et 35 RTFMC), sont répartis par moitié entre elles, chacune assumant pour le surplus ses dépens d'appel (art. 107 al.1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 7/9 -

C/3698/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 2 à 7 du jugement JTPI/8491/2014 rendu le 3 juillet 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3698/2013-18. Au fond : Annule les chiffres 4, 5 et 7 du dispositif de ce jugement et, statuant d'entente entre les

parties: Prononce la garde alternée sur les enfants D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. Dit que le domicile légal des enfants se trouve chez celui de B\_\_\_\_\_. Dit que jusqu'à ce qu'A\_\_\_\_\_ dispose d'un logement adéquat dans le canton de Genève ou ses environs permettant d'accueillir les enfants, il exercera son droit de garde d'entente entre les parties. Dit que dès qu'A\_\_\_\_\_ aura trouvé un logement adéquat dans le canton de Genève ou ses environs permettant d'accueillir les enfants, la garde des enfants est organisée de la manière suivante, à défaut d'accord contraire entre les parties: les semaines paires, B\_\_\_\_\_ aura la garde des enfants du lundi matin au mercredi matin et A\_\_\_\_\_ du mercredi matin au lundi matin suivant, les semaines impaires, B\_\_\_\_\_ assumera la garde des enfants du lundi matin au mercredi matin, A\_\_\_\_\_ du mercredi matin au jeudi soir et B\_\_\_\_\_ du jeudi soir au lundi matin suivant. Dit que la garde pendant les vacances scolaires des enfants est partagée par moitié entre les parties, étant précisé qu'en cas d'empêchement de l'une d'elles pour une période de vacances lui étant réservée, l'autre pourra en bénéficier si elle est disponible, afin d'éviter si possible le recours à des tiers. Donne acte aux parties de leur engagement à continuer de collaborer étroitement en vue d'assurer le bien-être de leurs enfants. Donne acte à l'engagement de chaque partie de tenir l'autre informée de toute décision ou événement en relation avec l'éducation, la santé et les loisirs des enfants, à savoir notamment :

- 8/9 -

C/3698/2013 • Sur le plan scolaire : à transmettre les bulletins scolaires des enfants, les avis de l'école (par exemple réunion scolaire) et aviser d'éventuels changements d'orientation ou d'école; • Sur le plan médical : à transmettre les bulletins de santé et les informations relatives à d'éventuelles opérations ou traitements; • Sur le plan des loisirs : à transmettre le lieu de séjour (vacances) avec les enfants au moins une semaine à l'avance. Donne acte aux parties de leur engagement à rechercher la conciliation et/ou la médiation dans l'hypothèse où elles n'arriveraient pas à résoudre un désaccord relatif à leurs enfants, leur éducation ou les relations personnelles avec eux. Dit que chaque parent assume l'entretien courant des enfants lorsqu'il exerce son droit de garde. Dit que B\_\_\_\_\_ s'acquittera des charges relatives aux enfants qui n'entrent pas dans les charges d'entretien courantes, en particulier les frais scolaires, médicaux, de garde et les cours de théâtres et d'hapkido. Condamne A\_\_\_\_\_ à contribuer à la moitié de ces charges, à savoir 1'800 fr., en mains de B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, à compter du mois suivant celui où il débute un emploi mais au plus tard à compter du mois de mai 2015 et ce, jusqu'à la majorité des enfants voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières. Le condamne à verser, en sus, en mains de B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, la somme de 650 fr., dès le mois qui suivra la prise d'une activité lucrative mais au plus tard à compter du mois de mai 2015 et jusqu'à ce qu'il retrouve un logement adéquat à Genève permettant d'accueillir les enfants. Donne acte aux parties de ce qu'elles conviennent de ce qu'elles reverront le budget lié aux enfants et l'adopteront si nécessaire tous les trois ans et en cas de changement important, en cours de l'année en question. Donne acte aux parties de ce qu'elles renoncent à toute contribution d'entretien en leur faveur. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met pour moitié à charge de chaque partie.

- 9/9 -

C/3698/2013 Condamne par conséquent B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ à verser chacun 500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Valérie

LAEMMEL-JUILLARD, Monsieur Jean-Marc STRUBIN, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.